

Association LE GRAND SERRE

STATUTS

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LE GRAND SERRE.

Article 2 :

Cette association a pour but l'animation de la commune : festivités, animations culturelles, ainsi que toutes autres activités décidées par le conseil d'administration.

Article 3 :

Le siège social est fixé à la mairie de Réotier, il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 :

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur,
- b) membres actifs ou adhérents.

Article 5 : Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : Les membres

- Sont membres d'honneur et membres actifs, les personnes qui participent régulièrement à la mise en œuvre des activités de l'association, elles sont dispensées de cotisation.

Article 7 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Les ressources de l'association comprennent

- a) les subventions de l'état, des départements, des communautés de communes, des communes,
- b) les dons et les legs,
- c) les recettes des manifestations de bienfaisance et de soutien.

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour trois années par l'assemblée générale, les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau composé de :

- a) un président
- b) un vice-président chargé des festivités
- c) un vice-président chargé des animations culturelles
- d) un trésorier
- e) un trésorier-adjoint
- f) un secrétaire
- g) un secrétaire-adjoint

Le conseil étant renouvelé tous les trois ans.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart des ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Les trésoriers rendent compte de leur gestion et soumettent le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant. Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus 1 des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Réotier le 31 août 2015